

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT - 10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 19 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPBI

Parc d'activités de l'Eraudière
34 rue Eric Tabarly - CS 30045
85170 Dompierre-Sur-Yon

Références : D24.0466
Code AIOT : 0006305566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement SPBI implanté Parc d'activités économiques Actipole 85 85170 Bellevigny. L'inspection a été annoncée le 05/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPBI
- Parc d'activité économiques Actipole 85 85170 Bellevigny
- Code AIOT : 0006305566
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SPBI de Bellevigny, appartenant au groupe Bénéteau, a été créé en 2001. Il est spécialisé dans la fabrication de bateaux de plaisance. Destiné à l'origine à la fabrication de modèles multiples voiliers et moteurs (monocoques et catamarans), il est aujourd'hui orienté pour la production de catamarans de croisière de 42 à 46 pieds de longueur (12,8 à 14 m). Ses activités sont réglementées essentiellement par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11-DRCTAJ-1-51 du 18 janvier 2011, complété par les arrêtés préfectoraux n°17-DRCTAJ/1-681 du 19 octobre 2017 et n° 2023-DCPATE-160 du 7 juin 2023.

Contexte de l'inspection : suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

a) Constats hors point de contrôle

Le volume de confinement prescrit à l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2011 est de 2800 m³. Ce volume ne correspond pas au besoin évalué en 2023, selon un référentiel reconnu (guide D9A), dans le cadre de l'extension du site. Le nouveau volume calculé est de 2326 m³ (cf. rapport d'instruction de l'extension 2023, rapport D23.0102 du 2 mars 2023) : c'est le volume retenu par l'exploitant pour les travaux de réalisation du bassin de confinement actuellement en cours. L'article 7.5.5 précité sera donc modifié en conséquence, une fois les travaux achevés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bassin de confinement / bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 11/01/2011, article 7.5.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	75 jours
2	Rétention associée au stockage de résines	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22.I.D	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	25 jours
3	Etanchéité de la rétention associée au stockage de résines	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22.I.B	/	Demande d'action corrective	25 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de mise en conformité du bassin de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie et de la rétention déportée du stockage de résines ont été engagés mais ne sont pas achevés. Ils se sont avérés plus complexes que prévu.

Selon les derniers plannings transmis, l'achèvement est prévu fin février 2025 pour le bassin de confinement et le 7 janvier 2025 pour la rétention déportée.

Une nouvelle inspection sera réalisée en 2025 pour s'assurer du respect de ces engagements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de confinement / bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2011, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/02/2023 • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 1^{er} février 2024
Prescription contrôlée :
Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie(y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2800 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposées par l'article 4.2.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Cette capacité de confinement peut être le bassin existant dans la zone industrielle. L'exploitant doit s'assurer via un accord avec le gestionnaire de ce bassin de sa disponibilité en tout temps.

Constats :

Pour mémoire :

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2023 (bassin de confinement) :

« La société SPBI, sise au sein du Parc Actipole 85 EST, rue Jacqueline Auriol, sur la commune de Bellevigny, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 susvisé.

Pour cela, la société SPBI réalise les travaux nécessaires pour disposer d'un bassin de confinement étanche et vierge de végétation arbustive et/ou ligneuse. Elle adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions qu'elle prévoit de mettre en œuvre pour respecter ces dispositions.

La société SPBI adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions du présent article. »

Constats de la présente inspection :

En parallèle de l'obtention, le 11 juin 2024, de l'autorisation formelle de la communauté de communes, gestionnaire du bassin d'orage de la zone d'activité, pour aménager une partie de ce bassin en bassin de confinement, SPBI a engagé les études préparatoires (relevé topographique, consultation des entreprises pour la réalisation des travaux).

La commande des travaux a été passée fin juin 2024 pour un montant total de 205 k€. Les travaux ont débuté en juillet 2024.

L'exploitant a rencontré plusieurs aléas de chantier qui ont retardé l'achèvement des travaux :

- la découverte de boues polluées aux hydrocarbures en fond du bassin existant ; ces boues ont été caractérisées et gérées par la communauté de communes ;
- la présence d'une ligne HTA nécessitant d'être dévoyée : ces travaux sont programmés entre le 16 décembre 2024 et le 15 janvier 2025 par ENEDIS.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que le bassin de confinement n'était pas achevé : le bassin est creusé mais n'est pas encore doté d'un dispositif d'étanchéité ; la conduite reliant le site à ce nouveau bassin de confinement n'est pas posée (du fait de la présence d'une ligne HTA).

L'exploitant a fourni un nouveau planning d'achèvement des travaux : la fin est programmée le 21 février 2025.



État du bassin de la collectivité en 2023



État du bassin de la collectivité en 2024



Aménagement du nouveau bassin de confinement



Conduite de liaison site - bassin

L'exploitant ne s'est donc pas conformé à la mise en demeure. Toutefois, considérant :

- l'ampleur et la complexité du chantier de mise en conformité, qui a nécessité au préalable l'accord d'un tiers (communauté de communes) ;
- les aléas de chantier qui ont retardé le bon achèvement des travaux ;
- une fin de travaux programmée dans environ 2 mois,

aucune sanction administrative n'est proposée à ce stade. Un nouveau contrôle sera réalisé en mars 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées sera tenue informée de la date effective de fin de travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 75 jours

N° 2 : Rétention associée au stockage de résines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22.I.D

Thème(s) : Risques accidentels, rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2023
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 1^{er} juin 2023

Prescription contrôlée :

I-D - L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriées pour s'assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Constats :

Pour mémoire :

Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/04/2023 - Rétention déportée du local de stockage de résine vrac

« La société SPBI, sise au sein du Parc Actipole 85 EST, rue Jacqueline Auriol, sur la commune de Bellevigny, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 22.I.D de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé.

Pour cela, la société SPBI évacue l'eau présente dans les cuves de rétention enterrées du local de stockage de résine vac et modifie les consignes de manœuvre de la vanne d'eaux pluviales de manière à ce que ces capacités de rétention soient disponibles en permanence. »

Constats de la présente inspection :

L'exploitant a justifié début 2024 que l'eau présente dans les cuves de rétention enterrées du local de stockage de résine vrac, a été pompée. Une surveillance d'éventuelles infiltrations d'eau a été mise en place.

L'exploitant a fait le point sur le fonctionnement des deux cuves de rétention déportée de 25 m³ chacune, à partir de plans des installations et d'un tracé à la fluorescéine. Ainsi, les deux cuves sont reliées à la rétention du local de stockage des résines et ne sont pas reliées entre elles. La cuve de rétention n° 1 est en outre raccordée à l'aire de dépotage pour recueillir un éventuel déversement accidentel au cours d'un déchargeage de résines : une vanne présente sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'aire de dépotage est maintenue ouverte hors période de dépotage. En période de dépotage, cette vanne est fermée de manière à diriger un éventuel déversement de résines vers la cuve de rétention n° 1.

Une inspection interne des cuves a été réalisée. Elle a montré que la cuve n°1 ne présentait pas de défaut apparent. L'exploitant justifie la présence d'eau dans la cuve n° 1 constatée lors de l'inspection de 2023 par un oubli de réouverture de la vanne guillotine. En revanche, une déchirure d'environ 40 cm a été constaté sur la cuve n° 2, expliquant les infiltrations d'eaux dans la cuve. L'exploitant a tenté de réparer la cuve mais cette réparation s'est avérée inefficace. L'exploitant a décidé de remplacer la cuve. Les travaux de remplacement sont prévus le 07/01/2025, un bon de commande a été fourni.

Le jour de l'inspection, il a été constaté sur le terrain que :

- la cuve n° 1 est considérée vide (présence d'eau en fond de cuve ne remettant pas en cause la capacité de rétention) ;
- la cuve n° 2 contient une quantité non négligeable d'eau ;
- la nouvelle cuve destinée à remplacer la cuve endommagée n° 2 est d'ores et déjà présente sur le site : les travaux de remplacement sont programmés le 07/01/2025 (nécessitent du terrassement) ;
- la procédure de déchargeage des résines comporte des consignes sur la manœuvre de vannes pour isoler l'aire de déchargeage du réseau d'eaux pluviales et orienter un éventuel déversement vers la rétention enterrée.



Présence d'eau dans la cuve n°2



Nouvelle cuve en remplacement de la cuve n° 2

La mise en demeure n'est donc pas complètement respectée. Toutefois, compte tenu de l'engagement de l'exploitant à effectuer les travaux de remplacement de la cuve de rétention n° 2 pour le 07/01/2025, aucune sanction n'est, à ce stade, proposée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'attente des travaux de remplacement de la cuve percée, l'exploitant doit régulièrement évacuer l'eau présente dans la cuve n° 2.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 25 jours**N° 3 : Etanchéité de la rétention associée au stockage de résines****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22.I.B**Thème(s) :** Risques accidentels, rétention**Prescription contrôlée :**

I-B. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.

Constats :

La cuve de rétention n° 2 actuellement en place présente une déchirure d'environ 40 cm (cf. point de contrôle n° 2). Elle n'est donc plus étanche, ce qui constitue une non-conformité à la prescription ci-dessus.

Le remplacement de la cuve est programmé le 07/01/2025.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 25 jours